



# 61 VICTORIA.

## CHAP. 55.

### Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Brandon et du Sud-Ouest.

[Sanctionné le 13 juin 1898.]

**C**ONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Brandon et du Sud-Ouest a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

**1.** L'époque fixée pour le commencement du chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer de Brandon et du Sud-Ouest et la dépense de quinze pour cent du montant de son capital social, comme le prescrit l'article 89 de l'*Acte des chemins de fer*, est par le présent prorogée de deux ans à compter du premier jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-dix-huit ; et si cette dépense n'est pas faite, et si le chemin de fer n'est pas terminé et mis en exploitation dans les quatre ans à compter du dit premier jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, les pouvoirs accordés à la compagnie pour sa construction seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.

Délai de construction prorogé.

1888, c. 29.

**2.** Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la dite compagnie à dater de la mise en vigueur du dit acte ; mais le présent article ne sera pas interprété comme impliquant que le dit acte ne s'appliquerait pas à la dite compagnie si le présent article n'eût pas été décrété.

Pouvoir du parlement quant à la législation future.